



## Délibération du conseil communautaire

N°06- CC16.02.21

L'an deux mille vingt et un, le 16 février à 18 heures, le conseil communautaire de Pontivy Communauté, légalement convoqué le 10 février 2021, s'est réuni en session ordinaire à la halle Safire au Parc des expositions, avenue des Cités Unies à Pontivy sous la Présidence de Bernard Le Breton.

*Le conseil communautaire est composé de 56 conseillers communautaires conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 14 octobre 2019.*

*Etaient présents sur site : Jean GUILLOT et Annie GUYOT de Bréhan ; Marc ROPERS, Maryvonne LE FORESTIER de Cléguérec ; Daniel AUDO et Marie-Thérèse JEHANNO de Crédin ; Valérie BERA ( suppléante de Sylviane LE PONNER) de Croixanvec ; Sylvette LE STRAT de Gueltas ; Joseph LE BOUËDEC et Stéphanie L'HOSTIS-LE DIAGON de Guern ; Joël MARIVAIN de Kerfourn ; Christophe GUERREY de Kergrist ; Jean-Jacques VIDELO et Patricia GUIGUENO de Le Sourn ; Dominique GUEGAN de Malguénac ; Jean-Pierre LE PONNER et Véronique BLANDEL de Neulliac ; Lionel ROPERT, Claudine LE GARGASSON de Noyal-Pontivy ; Bernard LECUYER et Sylvie BASELLO de Pleugriffet ; Christine LE STRAT, Michel JARNIGON, Alexandra LE NY, Paul LE GUERNIC, Véronique DELMOULY, François-Denis MOUHAOU, Julie MINGAM, Georges-Yves GUILLOT, Annie GUILLEMOT, Jean-Pierre LE CLAINCHE, Claudine RAULT, Maxime LE LU, Marie Madeleine DORE LUCAS et Christophe MARCHAND de Pontivy ; Bernard LE BRETON et Claudine GICQUEL de Radenac ; Jean-Luc LE TARNEC et Sophie CAILLERE de Réguiny ; Victorien LEMAN et Carolle LE FUR de Rohan ; Gilles CADORET de Saint-Aignan ; Stéphane DU PONTAVICE de Sainte-Brigitte ; Rolland LE LOSTEC de Saint-Connec ; Claude-Albert LE BRIS et Magalie GAUTIER de Saint-Gérand ; Claude VIET de Saint-Gonnelly ; Michel POURCHASSE de Saint-Thuriau ; Laurent GANIVET de Séglien et Olivier CONSTANT de Silfiac.*

*Etaient présentes par audioconférences : Gaëlle LE ROCH de Pontivy et Laurence MARIVAIN de Saint-Thuriau.*

*Absents ayant donné pouvoir : Jean-Michel LE ROCH de Cléguérec à Maxime LELU, Thierry LORANS de Malguénac à Dominique GUEGAN.*

*Etaient excusées : Nelly GANIVET de Noyal-Pontivy et Blandine LE SAUCE de Saint-Gonnelly.*

### Compétence mobilité

Pontivy Communauté est compétent en matière d'organisation des transports en qualité d'autorité organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang par délégation de la Région Bretagne depuis 2015 (antérieurement, la compétence avait été déléguée par le département du Morbihan). L'exercice de cette compétence se traduit aujourd'hui par la gestion d'un transport régulier urbain (PondiBUS et MOOVI) et par la mise en œuvre d'autres actions qui permettent d'agir en matière de mobilité (Ehop Solidaires, aires de covoiturage, abribus, actions de sensibilisation). De 2016 à 2020, elle a aussi été chargée de la gestion des transports scolaires pour les élèves des établissements secondaires sur son périmètre par délégation de la Région. Depuis 2020, la gestion de ces transports scolaires relève de l'autorité régionale.

La Loi d'Orientation des Mobilités (dite LOM) votée le 24 décembre 2019 a pour objectif de supprimer les zones blanches de la mobilité en s'assurant que 100% du territoire dispose d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité (ex AOT devenue AOM).

Cette AOM aura la charge de proposer des offres de transports alternatives à la voiture individuelle. La loi prévoit également la coordination de l'ensemble des AOM et la prise en compte dans les offres de transports et de mobilité des besoins repérés sur le territoire.

Ainsi, l'exercice effectif de la compétence «Mobilité» sera organisé à la bonne échelle selon le principe de subsidiarité, la loi laisse ainsi le choix aux communes, via les établissements publics de coopération intercommunale, de se doter de la compétence. A défaut, la Région sera compétente.

Conformément à l'article L [1231-1](#) du CGCT, les communautés de communes sont donc amenées à délibérer pour prendre la compétence «Mobilité». Le conseil communautaire doit se positionner d'ici le 31 mars 2021, date butoir fixée dans la loi. En cas d'accord, la communauté exercera cette compétence de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Si la prise de compétence n'est pas adoptée par Pontivy Communauté d'ici le 31 mars 2021, il n'y aura pas de possibilité de la reprendre, sauf changement du périmètre communautaire.

En vertu de l'article L. 1231-1-1 du CGCT, le contenu de la compétence permet de :

- Proposer de nouvelles offres de mobilité sur le territoire. La compétence d'AOM permettra ainsi d'intervenir dans 6 domaines principaux : transports réguliers, à la demande, scolaires, mobilités actives, partagées, ainsi que la mobilité solidaire. La mobilité solidaire dispose d'un traitement particulier dans la loi. Il sera en effet possible de mettre en place des aides financières individuelles, des conseils, accompagnements individualisés, services spécifiques ;
- Etablir des plans de mobilité qui remplaceront les actuels plans de déplacement urbain (PDU). Ces plans de mobilité prendront en compte l'ensemble des nouvelles mobilités (mobilités actives, partagées, ...), la mobilité solidaire (en faveur des personnes en situation d'handicap, en insertion,...) ainsi que les enjeux de logistique. Les communautés de communes auront la possibilité de mettre en place des plans de mobilité simplifiés, qui ne sont pas soumis aux procédures d'enquête publique, d'évaluation environnementale et de comptabilité avec les documents de planification (PLUI, ..) ;
- Accentuer la coordination entre les acteurs. Le rôle de la Région comme chef de file de la mobilité est renforcé pour coordonner les politiques de mobilité de l'ensemble des AOM. Un contrat opérationnel de mobilité, liant les AOM et la Région, permettra d'assurer la coordination à l'échelle de chaque bassin de mobilité, en associant en particulier les gestionnaires d'infrastructures telles les gares ou les pôles d'échanges multimodaux. Un comité des partenaires sera créé par chaque autorité organisatrice pour faire travailler l'ensemble des acteurs concernés par la mobilité. Il devra être consulté avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire, sur la qualité des services et de l'information.

Malgré un exercice global et non sécable de la compétence, des adaptations ont été prévues. Par exemple, la compétence transport scolaire peut être à nouveau déléguée soit aux communes qui en font le choix ou à la Région pour la poursuite de la gestion des transports des élèves du secondaire. Des délibérations devront alors être votées pour définir les périmètres de délégation. Par ailleurs, l'exercice de cette compétence sera graduel en fonction des intérêts relevés sur le territoire et des moyens qui y seront affectés.

La commission aménagement du territoire, transport et mobilité a étudié les contours de cette compétence et s'est prononcée favorablement pour le transfert de cette compétence.

*Conformément à l'article L 5211-17 du CGCT. Le transfert d'une nouvelle compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité simple et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI, fixées à l'article L 5211-5 du CGCT. La majorité est acquise, dans les communautés de communes, lorsqu'il y a accord de deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population regroupée ou l'inverse.*

**Ceci exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide :**

- ☞ **de prendre la compétence mobilité ;**
- ☞ **de notifier aux communes membres la délibération de transfert de la compétence mobilité.**

*Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,*

**Le Président**

**Bernard LE BRETON**

